EXERCICES – Cours nº 4

Exercice 3 :

Calculer la prestation d'aide sociale financière à laquelle les personnes suivantes ont droit :

1. Myriam, femme de 35 ans, vit avec son nouveau copain depuis 2 mois dans un logement de 2,5 pièces pour un loyer de CHF 1'200.- charges comprises (assurance RC ménage annuelle de CHF 300.-).

   Elle n'exerce pas d'activité lucrative, mais suit une mesure d'intégration socioprofessionnelle à 100 % qui nécessite la prise de repas hors du domicile. Cette mesure ne fait pas l'objet d'un contrat d'insertion avec la commission sociale.

   Sa prime d'assurance maladie s'élève, après subside, à CHF 107.-.

2. René, homme de 45 ans, travaille à 50 % pour un salaire de CHF 1'500.-. Il doit manger à l'extérieur 2 jours par semaine. Sa prime d'assurance maladie s'élève à CHF 215.- après subside.

   Il vit avec sa sœur, Charlotte, dans un logement de 2 pièces pour un loyer de CHF 1'100.- (assurance RC ménage annuelle de CHF 300.-).

   Charlotte travaille à 100 % pour un salaire de CHF 4'000.-. Elle peut rentrer manger chez elle à midi. Sa prime d'assurance maladie s'élève à CHF 430. Sur MPUC, elle verse une contribution d'entretien de CHF 500.- par mois à son fils mineur. Ses impôts annuels s'élèvent environ à CHF 3'000.-.

   Seul René sollicite l'aide sociale.

Exercice 4 :

Aïcha et Bastien, mariés depuis 2012, vivent depuis le mois de novembre 2019 dans un appartement duplex de 4,5 pièces en ville de Fribourg, pour un loyer mensuel de CHF 2'450.- (charges comprises). Ils vivent avec leur fille Sandra, née en 2013, atteinte d'un trouble du spectre de l'autisme et scolarisée dans le quartier, ainsi qu'avec Bernard, le fils de Aïcha, né en 2001 et étudiant. Bastien exerce en outre un droit usuel aux relations personnelles avec sa fille Michelle, née en 2011, qui vit le reste du temps avec sa mère.

Aïcha est sans activité lucrative. Elle s'occupe de la tenue du ménage.

Bastien a été victime d'un accident en 2021 et souffre depuis de troubles physiques et psychiques. Il a touché des indemnités journalières pendant plusieurs mois et est dans l'attente de rentes de l'assurance-invalidité et de l'assurance-accident.

Bernard perçoit une rente complémentaire à la rente de l'assurance-invalidité de son propre père ainsi qu'une bourse scolaire.

Le 14 janvier 2024, Aïcha et Bastien se sont adressés au Service de l'aide sociale de la Ville de Fribourg en vue d'obtenir une aide matérielle. Dans l'intervalle, une association caritative a pris en charge leur loyer pour les mois de février et de mars 2024.

Par décision du 3 mars 2024, la Commission sociale de la Ville de Fribourg leur a accordé la couverture de leurs besoins de base dès le 1er février 2024. Elle a calculé le montant de l'aide sur la base de l'ensemble des revenus et des dépenses de Aïcha, Bastien, Sandra et Bernard, qualifié d'unité d'assistance. La Commission

a toutefois soumis cette couverture à la condition que le couple résilie son contrat de bail pour le prochain terme contractuel fixé au 30 septembre 2024 et remette au Service de l'aide sociale, d'ici au 14 avril 2024 au plus tard, une copie de la résiliation. Elle a justifié cette obligation par le fait que le loyer de CHF 2'450.- dépassait fortement la norme sociale maximale de loyer admise pour deux adultes et trois enfants (dont un selon un droit de visite), laquelle s'élevait à CHF 1'750.-, charges comprises. Elle a précisé qu'en cas de résiliation du bail à loyer ou au plus tard jusqu'au 30 septembre 2024, l'aide sociale couvrirait le montant du loyer effectif et qu'en cas de refus de résiliation, l'aide sociale ne prendrait plus en charge le loyer à partir du 1er mai 2024. La Commission sociale a en outre averti le couple qu'en cas de manquements, l'aide sociale pourrait être réduite ou supprimée.

Le couple a contesté cette décision en tant qu'elle portait sur l'obligation de résilier le contrat de bail et de déménager dans un appartement adapté moins onéreux, en faisant valoir que les problèmes de santé de Bastien ainsi que le TSA de Sandra s'opposaient à un déménagement.

Par décision sur réclamation du 30 juin 2024, la Commission sociale a confirmé sa décision initiale du 3 mars 2024. Elle a par ailleurs statué que, le couple n'ayant pas résilié le contrat de bail, le loyer n'était plus pris en charge dès le 1er mai 2024 et que les frais de logement devaient être déduits des dépenses pour le calcul du budget des mois de février et mars 2024, dès lors qu'une association les avait pris en charge.

Par décision du même jour, confirmée sur réclamation le 30 août 2024, la Commission sociale a supprimé toute aide à partir du 1er avril 2024, au motif que, dès cette date, le couple n'était plus indigent. La Commission a en effet retenu que, compte tenu de la déduction des loyers pris en charge par l'association caritative pour les mois de février et mars 2024, le couple disposait de suffisamment de ressources pour couvrir seul son budget au mois d'avril 2024 (rente complémentaire AI et bourse scolaire de Bernard, allocations familiales versées en faveur de Sandra). Il en allait de même dès le mois de mai 2024, dans la mesure où les frais de logement n'étaient plus pris en compte dans le budget à partir de cette date.

Aïcha et Bastien recourent contre ces décisions. Au vu de leur situation personnelle, le couple souhaite conserver son appartement. A leurs yeux, il était en tous les cas excessif de refuser intégralement la prise en charge de leur loyer. Enfin, ils estiment que la Commission sociale n'avait pas à tenir compte des revenus de Bernard, ni des loyers versés à bien plaire par l'association pour les aider.

Comment traduisez-vous juridiquement ces griefs et comment les appréciez-vous (sans calculer le budget dans le détail) ? A votre avis, quel sort a été réservé au recours de Aïcha et Bastien ?

Exercice 5 :

Maria, ressortissante bolivienne titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse, perçoit une rente AVS ainsi que des prestations complémentaires AVS/AI. Au vu des montants réduits qu'elle touche, elle effectue régulièrement des heures de ménage pour arrondir les fins de mois, sans les déclarer à la caisse de compensation. Cette activité dure depuis 12 mois et lui génère un revenu d'env. CHF 250.- par mois.

Avertie par l'ex-compagnon de Maria, la caisse de compensation AVS apprend la situation.

A quels risques Maria s'expose-t-elle ? Soyez complet ète dans votre analyse.

Votre réponse serait-elle la même si le revenu mensuel non déclaré était, pour la même période, de CHF 300.- ?